



Rosières
près Troyes

République Française
Département de l'Aube

Extrait du Registre des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Nombre de Membres : 27	
Membres en exercice	27
Présents	25
Votants	27
Quorum	14

Date de convocation : 23 juin 2026
Affichage de la convocation : 23 juin 2026
Délibération 2026-06-066
Secrétaire de séance : M. Anthony PARIS
Rapporteur : Francis PERRIN

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Arnaud RAYMOND, Maire en exercice.**

Présents :

M. Arnaud RAYMOND, M. Raphaël GELARD, Mme Elodie KACZMAREK, M. Michel OUDIN, Mme Catherine BLUM, M. Jean-Marie BAILLY, Mme Stéphanie JONIAUX, M. Daniel GAC, Mme Annie CHARITÉ-BRANGBOUR, Mme Françoise POINSENOT, Mme Marlène GAURIER, M. Jean-Francis MILLEY, M. Bruno MAYEUR, M. Francis PERRIN, M. Rémi DAUPHIN, M. Pascal VIEVILLE, M. Jean-Bernard RICHARD, Mme Malika HADDOU, Mme Natacha VAIRELLES, M. Ioan Cristian NACU, Mme Cécile RIGAUD, Mme Valérie RUINET, Mme Emilie FIN, Mme Aurélie BROYON, M. Anthony PARIS, conseillers municipaux,

Absents : /

Absents excusés :

Mme Caroline HECKLY – mandataire – Mme Annie CHARITÉ-BRANGBOUR
M. Chris MANIERI-BIGORGNE – mandataire – M. Anthony PARIS

formant la majorité des membres en exercice.

Refacturation du coût d'intervention de travaux de taille ou d'élagage de végétaux empiétant sur le domaine public

En vertu des pouvoirs de police du Maire, et conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est chargé d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité de passage sur les voies publiques.

À ce titre, il peut faire procéder aux travaux d'élagage, de taille ou d'entretien des arbres, haies et plantations privées qui empiètent sur l'emprise des voies communales ou des chemins ruraux. Pour les chemins ruraux, l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose en effet que les propriétaires riverains sont tenus d'élaguer les branches et racines débordant sur ces voies.

Ces travaux peuvent être réalisés d'office aux frais des propriétaires après une mise en demeure préalable restée sans effet.

Par ailleurs, l'article L. 2212-2-2 du CGCT précise que : « dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

La procédure applicable est alors la suivante :

- ✓ Faire constater l'empiètement par un agent habilité (relevé terrain, photographies datées) ;
- ✓ Adresser une mise en demeure au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'informant de la nature des travaux à réaliser, du délai imparti et des conséquences financières en cas d'inaction ;
- ✓ Respecter un délai minimal de 30 jours à compter de la réception du courrier avant toute intervention d'office ;
- ✓ En cas d'absence de réponse ou d'exécution insuffisante dans ce délai, mandater une entreprise ou mobiliser les services techniques communaux pour procéder aux travaux ;
- ✓ Émettre un titre de recettes à l'encontre du propriétaire pour le recouvrement des frais engagés.

En cas d'urgence avérée (danger imminent pour la sécurité des usagers), le Maire pourra faire procéder aux travaux sans délai sur le fondement de ses pouvoirs de police, la refacturation demeurant applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la refacturation aux propriétaires négligents concernés du coût réel des interventions exécutées d'office par la commune, qu'il s'agisse :
 - ✓ d'une entreprise mandatée par la commune pour l'entretien ou la taille de haies, arbres ou plantations débordant sur le domaine public,
 - ou
 - ✓ de l'intervention des services techniques en régie, sur la base d'une facture établie par ces derniers intégrant le coût horaire du personnel et le cas échéant, les matériels et les différentes ressources utilisés.
- **RAPPELLE** que cette mesure ne s'appliquera qu'après l'envoi d'au moins une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, sauf situation d'urgence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et à émettre les titres de recettes correspondants.

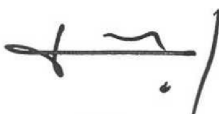
Résultat du vote :

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Ne prend pas part : 0

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Rosières-près-Troyes,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Arnaud RAYMOND,



Arnaud RAYMOND

Arnaud RAYMOND
2026.07.06 09:33:48 +0200
Ref:11342600-17121866-1-D
Signature numérique
Le Maire